

Maître d'ouvrage :

SASU Centrale photovoltaïque de Maripasoula 2
100 Esplanade du Général de Gaulle COEUR DEFENSE - TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Maître d'ouvrage délégué :

EDF Renouvelables France
100 Esplanade du Général de Gaulle
COEUR DEFENSE - TOUR B
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX



NOTE EN REPONSE A L'AVIS DU SERVICE PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITE (DGTM Guyane)

Partie

Milieux naturels, espaces et espèces protégées

Centrale photovoltaïque au sol de Maripasoula

Afoumidatsi – 97 370 Maripasoula

Décembre 2021

Préambule :	3
I. Approche réglementaire	4
1. La réglementation relative aux espèces protégées	4
II. Le projet de centrale photovoltaïque de Maripa-Soula 2	6
1. Etat initial	6
2. Mesures et incidences résiduelles	8
3. Mesures d'accompagnement et de suivi	9
III. Eléments de réponse à l'avis du service Protection Biodiversité de la DGTM Guyane	10
➤ Milan à long bec :	10
➤ Milan bleuâtre :	12
➤ Buse cendrée :	13
➤ Rôle kiolo :	13
➤ Ibijau gris :	14
➤ Grand batara :	15
➤ Tyran licteur :	16
➤ Tyran grisâtre :	17
➤ Bécarde cendrée :	17
➤ Troglodyte à face pâle :	18
➤ Organiste fardé :	19
➤ Conclusion :	20

Préambule :

EDF Renouvelables a déposé une demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance comprise entre 4 et 5 MWc sur la commune de Maripa-Soula en Guyane le 15 juin 2021.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le service de l'Urbanisme de la DGTM a consulté le service Paysage Eau et Biodiversité (PEB) sur le caractère complet et régulier de l'étude d'impact. Le service PEB a rendu un avis réceptionné le 28/10/2021. Sur la partie « Milieux naturels, espaces et espèces protégées » de l'avis, le service Protection de la Biodiversité de la DGTM conclut que les travaux doivent préalablement être soumis à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces pour le Milan à long bec, le Milan bleuâtre, la Buse cendrée, le Rôle kiolo, l'Ibijau gris, le Grand batara, le Tyran licteur, le Tyran grisâtre, la Bécarde cendrée, le Troglodyte à face pâle et l'Organiste fardé.

Extrait du courriel du 28 octobre 2021 (cf. [Annexe n°1](#)) :

« (...) Le scénario retenu préserve notamment les habitats favorables au milan, laissant en place les zones hydromorphes et maintenant un corridor écologique pour les mammifères identifiés entre les zones boisées alentour. Cette analyse a été réalisée par le bureau d'étude ECO Med :

- *Les deux habitats impactés ne présentent pas d'enjeu patrimonial et l'incidence est faible.*
- *L'incidence sur les deux espèces végétales remarquables est faible car la zone sera évitée.*
- *Concernant l'avifaune, l'analyse identifie des incidences liées à une perte de zone d'alimentation, de destruction de nichée ou de perturbation durant les travaux pour les espèces suivantes : le Milan à gros bec, le Milan bleuâtre, la Buse cendrée, le Rôle kiolo, l'Ibijau gris, le Grand batara, le Tyran licteur, le Tyran grisâtre, la Bécarde cendrée, le Troglodyte à face pâle et l'Organiste fardé. Ces espèces protégées seront donc impactées et les défrichements entraîneront un dérangement des adultes et une perte d'habitat dommageable pour la réalisation de leur cycle biologique. L'analyse précise par ailleurs que « les individus présents dans les emprises [seront] impactés en phase de chantier de construction du projet » ce qui constitue précisément l'objet des dérogations.*

Une dérogation Espèce Protégée doit impérativement être déposée au titre de l'ensemble de ces espèces : elle englobera notamment le Milan à long bec (protégée avec habitat) mais aussi les autres espèces. (...) »

Suite à cet avis, EDF Renouvelables a pu tenir une réunion avec le service Protection de la Biodiversité de la DGTM le 23/11/2021 en vue d'échanger sur les éléments ayant motivé cette demande.

La présente note vise à justifier la position d'EDF Renouvelables sur la base des expertises réalisées concluant, à l'issue de la démarche ERC menée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, à l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées.

Les réponses d'EDF Renouvelables s'appuient sur le contenu de l'étude d'impact, les éléments complémentaires apportés par l'expert Vincent Pelletier ainsi que par le bureau d'étude ECO-Med.

I. Approche réglementaire

1. La réglementation relative aux espèces protégées

Conformément au code de l'environnement (articles L.411-1 et 2 et R.411-5), des arrêtés interministériels fixent les principes de protection des espèces de la faune et de la flore sauvages.

Les arrêtés fixant les listes des espèces protégées et les modalités de leur protection interdisent, en règle générale (L.411-1 du code de l'environnement) :

- « 1. La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2. La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme de prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- 3. La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces [...] »

Il y a cependant différents niveaux de protection : pour certaines espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu particulier ne sont pas interdits (en particulier celles non listées à l'annexe IV de la directive habitat 92/43/CEE). Il est ainsi nécessaire de se reporter à chacun des arrêtés pour plus de précisions sur la liste des interdictions applicables :

- L'arrêté du 9 avril 2011 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Guyane interdit, pour les espèces végétales identifiées à l'annexe I de l'arrêté, en tout temps et sur tout le territoire, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens sauvages des espèces citées.
- L'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection interdit :
 - o La destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
 - o Sur les parties du territoire du département de la Guyane où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

- Sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire du département de la Guyane après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de prélèvement relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.
- L'arrêté du 24 juillet 2006 fixant la liste des mammifères terrestres protégés représentés dans le département de la Guyane et les modalités de leur protection interdit :
 - En toute temps, sur tout le territoire national, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.
- L'arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection :
 - Sur tout le territoire de la Guyane et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement et la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
 - Sur les parties du territoire de la Guyane où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
 - Sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la Guyane après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de prélèvement relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Pour chacun des arrêtés, la destruction, l'altération ou la dégradation visant les sites de reproduction et aires de repos, lorsqu'elles sont visées par les arrêtés d'interdiction, sont interdites « **pour autant qu'elles remettent en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques** ».

L'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit que l'on puisse déroger aux interdictions précitées à condition qu'il n'existe pas **d'autre solution satisfaisante** et que la dérogation **ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées** dans leur aire de répartition naturelle, notamment pour des **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique.

Comme le précise l'article 2 de la directive n°92/43 du 21 mai 1992, l'objectif de l'ensemble de ces dispositions vise à **assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des espèces de faune et de flore sauvages ainsi protégées**, en tenant compte des exigences économiques qui s'attachent au développement des territoires, des activités et des projets.

De plus, la réglementation encadrant le Permis de Construire actuellement en cours d'instruction permet de **prescrire la mise en œuvre des mesures ERC proposées dans l'étude d'impact et ainsi d'assurer la non atteinte à l'ensemble des espèces protégées présentes**.

II. Le projet de centrale photovoltaïque de Maripa-Soula 2

1. Etat initial

Lors de la réalisation de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque de Maripa-Soula 2, un état initial complet des habitats, de la flore et de la faune a été réalisé par Vincent Pelletier ainsi que par le bureau d'études ECO-Med.

Une analyse bibliographique a été menée pour préciser le contexte écologique de la zone d'étude en effectuant un recensement des zonages de protection et d'inventaire et également des données floristiques et faunistiques connues à proximité.

La zone d'étude se situe au sein de l'aire d'adhésion d'un Parc National et à proximité de d'un périmètre d'inventaire ZNIEFF.

Les inventaires de terrain ont été réalisés par un écologue qualifié lors des deux périodes optimales (saison des pluies et saison sèche) pour l'observation des différents groupes d'espèces en 2020. Des compléments d'inventaires ont également été menés en mars 2021 pour confirmer les enjeux identifiés. Une évaluation exhaustive des enjeux a ainsi pu être réalisée. Cette évaluation a notamment permis d'identifier les espèces protégées présentes, leur patrimonialité et l'utilisation qu'elles ont de la zone du projet :

Habitats naturels : deux grands types de formations végétales sont dominants sur la zone d'étude. D'une part sont dominantes les formations rudérales, secteurs défrichés de longue date et partiellement entretenus, et d'autre part, les formations forestières, représentées dans le périmètre du projet uniquement par des jeunes formations secondaires, essentiellement drainées, et un bosquet de forêt hydromorphe. Aucun habitat patrimonial n'est signalé. Tous les habitats rudéraux expertisés sur le site présentent peu d'intérêt d'un point de vue fonctionnel ou floristique. Une grande partie des boisements sur sols drainés est dégradée. Le bosquet de forêt hydromorphe, bien que partiellement dégradé et relativement peu original d'un point de vue botanique, joue un rôle important pour l'ensemble de la faune, en servant de refuge pour les mammifères et de perchoirs pour les espèces de rapaces fréquentant le secteur. Les quelques petites zones humides affichent également peu d'originalité et sont de taille assez réduite. Deux zones humides ont été repérées et semblent jouer un rôle important pour des oiseaux rares comme le Milan à long bec et le Tyran licteur et constituent un axe important pour la petite faune aquatique. Le secteur ne joue pas un rôle majeur en termes de corridor écologique, mais il existe probablement un petit corridor terrestre entre le bosquet de forêt hydromorphe et les zones forestières situées au Sud-ouest du site. Les enjeux concernant les habitats naturels sont jugés faibles à nuls.

Les emprises vont concerner directement les deux habitats suivants : Friches herbacées et arbustives et Boisements secondaires. L'incidence brute du projet sur ces deux habitats est jugée très faible en phase chantier et nulle en phase d'exploitation.

Espèces végétales : 144 espèces végétales ont été repérées et identifiées lors de l'étude. Les espèces sont soit des plantes rudérales pionnières, en expansion en Guyane, soit des plantes forestières très communes, hormis deux espèces remarquables présentes hors de la zone d'implantation potentielle : *Palmorchis propsectorum* et *Machaerium altiscandens*. Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été recensée.

Au regard de la distance entre les stations de flore remarquable et les emprises, aucune incidence n'est à prévoir.

Amphibiens : 11 espèces d'amphibiens ont été contactées lors de l'étude, elles sont toutes des espèces communes. Aucune espèce rare ou remarquable n'a été détectée. Les cortèges d'espèces sont probablement très réduits, l'enjeu de conservation est considéré comme faible sur le site. Les impacts bruts du projet sont évalués à négligeables sur ce groupe taxonomique.

Reptiles : 4 espèces de reptiles terrestres ont été inventoriées sur la parcelle, aucun serpent, caïman ni tortue n'ont été observés. Les cortèges d'espèces sont probablement très réduits et uniquement constitués d'espèces communes, l'enjeu de conservation est considéré comme faible sur le site. Les impacts bruts du projet sont évalués à négligeables.

Avifaune : 105 espèces ont été contactées lors des inventaires en 2020 et 2021. 20 espèces d'oiseaux remarquables, toutes protégées, ont été inventoriées sur l'ensemble de la zone d'étude. Elles bénéficient toutes d'une protection intégrale des individus : adultes, juvéniles, poussins, œufs, sauf le Milan à long bec qui bénéficie en supplément de la protection de son habitat. Parmi ces espèces, 16 ont été contactées sur la parcelle visée par le projet. Certaines doivent se reproduire dans le périmètre, comme le Rôle kiolo et le Troglodyte à face pâle, mais la majorité est uniquement de passage et leurs enjeux de conservation par rapport au projet sont restreints.

- Le Grand Urubu, l'Ibijau gris, le Saphir à gorge rousse, le Tyran grisâtre ont été observés uniquement aux alentours de la parcelle mais pourraient l'utiliser également. Leur enjeu local sur site est faible.
- L'Onoré rayé, le Milan à queue fourchue, le Milan bleuâtre, la Buse à face noire, la Buse cendrée, le Rôle kiolo, le Chevalier solitaire, le Faucon des chauves-souris, le Grand batara, la Bécarde cendrée, l'Hirondelle rustique, le Troglodyte à face pâle, le Tangara vermillon et l'Organiste fardé sont présents sur la parcelle, leur enjeu local sur site est faible.
- Le tyran licteur est présent sur la parcelle en reproduction avérée, son enjeu local sur site est donc modéré.
- Le Milan à long bec est présent sur la parcelle en reproduction probable, son enjeu local sur site est très fort.

Les incidences brutes (avant l'application de la séquence « ERC ») en phase chantier sont jugées globalement très faibles sur neuf espèces qui ne sont pas susceptibles de se reproduire dans les emprises et à proximité immédiate, ou qui les exploitent possiblement pour leur alimentation de manière ponctuelle : Onoré rayé, Grand urubu, Milan à queue fourchue, Buse à face noire, Chevalier solitaire, Saphir à gorge rousse, Faucon des chauves-souris, Hirondelle rustique et Tangara vermillon. Les incidences brutes du projet en phase chantier sont jugées globalement faibles sur neuf espèces communes et largement représentées en Guyane, qui sont susceptibles de se reproduire dans les emprises ou de s'y alimenter : Milan bleuâtre, Buse cendrée, Ibijau gris, Grand batara, Tyran licteur, Tyran grisâtre, Bécarde cendrée, Troglodyte à face pâle et Organiste fardé. Pour le Rôle kiolo, les incidences brutes en phase chantier sont jugées globalement modérées (destruction d'individus) du fait que deux couples sont susceptibles de nicher dans les emprises ou dans les abords immédiats. Le Milan à long bec a une incidence brute jugée globalement forte en phase chantier concernant la potentialité de dérangement d'individus ainsi que la destruction d'individus et d'habitat d'alimentation en l'absence de mesures adaptées. En effet, un couple est susceptible de nicher à proximité immédiate des emprises.

Les incidences brutes en phase d'exploitation sont jugées nulles sur l'ensemble des espèces à l'analyse.

Mammifères (hors chiroptères) : 5 mammifères ont été contactés lors de l'expertise. Les cortèges d'espèces sont probablement très réduits et uniquement constitués d'espèces communes. L'enjeu de conservation est considéré comme faible sur le site. Une espèce protégée a cependant été repérée à proximité de la parcelle : la Tayra. L'enjeu local sur le site est faible pour cette espèce, qui ne fait que transiter dans le secteur. Les impacts bruts du projet sont évalués à négligeables sur cette espèce.

2. Mesures et incidences résiduelles

Les **mesures d'évitement** sont intégrées dans la conception du projet, notamment dans le choix de la variante. La zone d'implantation a en effet été scindée en 2 parties, de manière à éviter au maximum les criques, les zones inondables ainsi que la forêt hydromorphe. Ces sites à enjeu fort pour la biodiversité se trouvent ainsi en dehors des emprises du projet. L'impact résiduel sur la destruction d'habitat d'alimentation du Milan à long bec est ainsi annulé et l'impact résiduel sur la destruction d'habitat de reproduction est faible. Cette mesure d'évitement est aussi favorable à d'autres groupes taxonomiques : le bosquet forestier utilisé comme zone de transit par les mammifères est préservé, ainsi que les stations de flore remarquable situées non loin des emprises. Afin d'assurer la non-dégradation ou non destruction accidentelle de ces habitats naturels à enjeux, les emprises seront mises en défens et balisées préalablement aux travaux de défrichement (Mesure 4). L'adaptation du design permet également de maintenir un corridor de déplacement de la petite faune entre les 2 parties de la centrale, notamment pour faciliter le passage des mammifères.

Les principales **mesures de réduction en phase travaux** sont les suivantes :

- **Mesure 13** - Adaptation du calendrier des travaux de libération des emprises à la phénologie des espèces. Même si la période de reproduction des oiseaux s'étale tout au long de l'année en Guyane, il apparaît que la période allant du mois de janvier à la fin du mois de juillet est la période concentrant la plus forte activité de nidification, toutes espèces confondues. Ainsi, ne pas démarrer les travaux à cette période permettra de limiter le dérangement induit par les engins et les personnels de chantier à proximité de zones de nidification des espèces. Les risques de destruction d'individus non volants et d'abandon de nichées par perturbation et dérangement seront ainsi très fortement réduits.
- **Mesure 14** - Défavorabilisation écologique des zones d'emprise. La mesure 13 permet d'éviter la majeure partie de la période sensible, toutefois, le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure. Un passage préalable avant toute opération de défrichement et de débroussaillage d'un expert ornithologue permettra de s'assurer efficacement que les couples d'espèces à enjeux ne présentent plus de comportement de nicheurs et qu'il n'y aura pas de perturbation directe des espèces ni de risque de destruction de nid.
- **Mesures 11 et 16** - Limitation du risque de pollution en phase chantier ;
- **Mesure 10** - Optimisation de la gestion de matériaux (déblais et remblais) ;

Concernant les habitats d'espèces la plupart des habitats de la zone d'étude peuvent être utilisés en phase de reproduction ou comme aire de repos par les espèces présentes. Les milieux environnants, et notamment les zones de la parcelle non concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques, sont également favorables pour un grand nombre d'espèce. La surface du projet étant réduite, il existe donc de nombreuses zones de report au sein de la zone d'étude et à proximité. Ainsi, les emprises soustraites ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées au niveau local, d'autant plus que les habitats impactés sont déjà dégradés et présentent une fonctionnalité écologique réduite. De plus, le maintien des milieux ouverts pourra être favorable à de nombreuses espèces, notamment pour leur alimentation.

En conclusion, à l'issue de la démarche d'évitement-réduction, les incidences résiduelles sont qualifiées de nulles, négligeables, très faibles ou faibles : nulles pour la flore, très faibles à faibles vis-à-vis des risques de destruction ou de dérangement de l'avifaune et négligeables pour les mammifères. Les mesures prévues permettent donc de réduire les impacts résiduels de manière à ce qu'ils soient non significatifs pour l'ensemble des espèces et des habitats d'espèces.

L'étude d'impact conclut ainsi en p. 121 que le « *projet de parc photovoltaïque ne va pas porter atteinte au bon état de conservation local des espèces analysées (incidences jugées non significatives)* » Ainsi, le projet permet de respecter les termes des arrêtés évoqués précédemment. De fait, il n'est pas nécessaire de réaliser un dossier de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

3. Mesures d'accompagnement et de suivi

En s'appuyant sur les recommandations de Vincent Pelletier et du bureau d'étude ECO-Med, EDF Renouvelables a également proposé plusieurs **mesures d'accompagnement** qui visent à approfondir les connaissances relatives à l'espèce remarquable *Palmorchis prospectum*, à sensibiliser les élèves et population de Maripa-Soula aux enjeux biodiversité du site et à proposer des mesures agro-environnementales.

Une mesure importante consiste également à préserver la forêt hydromorphe située dans la zone d'étude en vue du maintien d'un habitat favorable au Milan à long bec, Buse à face noire et Milan bleuâtre. En concertation avec les élus, le périmètre de la forêt hydromorphe situé entre les deux parties de la centrale solaire a pu être intégré au zonage de la Déclaration de Projet, portée par la commune de Maripa-Soula, pour la mise en compatibilité du PLU en faveur du projet solaire. Ainsi, le classement de la forêt hydromorphe de la zone d'étude, à ce jour classé en zone A, évoluera en zone N à savoir Zone Naturelle dans laquelle toute construction sera interdite, comme détaillé en page 23 du présent document. La sécurisation de cette mesure permet de réduire à très faible les impacts résiduels du projet sur la destruction d'habitat de nidification pour le Milan à long bec et le Milan bleuâtre.

Par ailleurs, une **mesure de suivi** sera mise en place afin de prévenir les risques d'incidences sur l'environnement et consistera au suivi par un écologue en phase chantier.

III. *Éléments de réponse à l'avis du service Protection Biodiversité de la DGTM Guyane*

Remarque 1 : *L'EIE est complète et n'amène pas de remarques particulières. Il est à noter que la recherche de la présence d'espèce exotique envahissante aurait été souhaitable notamment dans la phase de décapage et transfert d'une partie du milieu naturel afin d'éviter la propagation de plantule néfaste à l'environnement.*

Les différents inventaires réalisés sur site en 2020 ont été effectués à des périodes d'observations optimales, dans de bonnes conditions et avec une pression d'inventaire suffisante. Ils ont ciblé toutes les espèces végétales, y compris les espèces exotiques envahissantes.

Ils ont permis d'identifier 144 espèces, dont une seule a été identifiée comme invasive : le Kikuyu (*Urochloa humidicola*). En effet, cette plante herbacée majoritairement cultivée pour l'élevage a un fort pouvoir de colonisation et exerce une pression certaine sur les espèces des savanes naturelles (Invasions biologiques en Guyane – Diagnostic, DIREN Guyane, Biotope, CIRAD – Juin 2010) comme confirmé également dans le rapport DEAL sur les Espèces Exotiques Envahissantes en Guyane de 2013 de Léotard G. & Chaline O. L'espèce est effectivement inquiétante sur le littoral guyanais dans des milieux ouverts cependant, elle ne semble pas menaçante dans le milieu concerné par l'implantation du projet (friches herbacées et boisements secondaires). La plante peut longer le bord des routes mais périlite d'elle-même. En cas de présence de l'espèce après la phase chantier, le pâturage ovin prévu dans la mesure d'accompagnement agricole M25 A5.c « Accueil de petits ruminants (ovins) sur la centrale solaire et programme expérimental sur la production fourragère cultivée » permettra d'éliminer la plante invasive sur la centrale photovoltaïque.

Remarque 2 : *Concernant l'avifaune, l'analyse identifie des incidences liées à une perte de zone d'alimentation, de destruction de nichée ou de perturbation durant les travaux pour les espèces suivantes : le Milan à gros bec, le Milan bleuâtre, la Buse cendrée, le Rôle kiolo, l'Ibijau gris, le Grand batara, le Tyran licteur, le Tyran grisâtre, la Bécarde cendrée, le Troglodyte à face pâle et l'Organiste fardé. Ces espèces protégées seront donc impactées et les défrichements entraîneront un dérangement des adultes et une perte d'habitat dommageable pour la réalisation de leur cycle biologique.*

Le listing des 11 oiseaux mentionnés ci-dessus semble faire référence à 11 espèces d'oiseau ayant un niveau d'incidence brute allant de faible à très fort. Or, ces incidences brutes ne tiennent pas compte des mesures d'évitement et de réduction sur lesquelles EDF Renouvelables s'est engagé.

➤ *Milan à long bec :*

Ce rapace est un oiseau particulièrement rare en Guyane, cantonné à quelques marais et formations marécageuses littorales et inconnue de l'intérieur du territoire jusqu'à cette découverte. Ses populations sont probablement réduites. Son habitat est protégé, au-delà de la protection des individus. Son enjeu de conservation en Guyane est donc fort.

Sur site, l'espèce est dépendante des forêts matures. Elle a principalement été inventoriée sur les deux bosquets résiduels de forêt hydromorphe mais elle exploite probablement les mares à ciel ouvert pour son alimentation. Les premiers inventaires indiquent que l'espèce est résidente sur le site, avec la présence d'un couple sédentaire sur un habitat favorable au minimum de mars à septembre 2020 avec des comportements territoriaux, ce qui traduit une nidification probable. Cependant, le suivi spécifique suivant n'a relevé aucune observation de Milan à long bec. L'espèce semble donc être particulièrement rare, ou épisodique autour de Maripasoula. Sans certitudes, il est probable que le couple ait tenté de nicher en 2020 sur le site mais que cette nidification ait échoué, ce qui pourrait expliquer que les oiseaux ne soient pas revenus en 2021.

Au regard du caractère rarissime de l'espèce et de son statut nicheur probable à proximité immédiate de la zone d'emprise, il est retenu une incidence brute liée à un dérangement des individus potentiellement nicheurs à proximité, pouvant provoquer la destruction (par abandon) de nichée lors du défrichement ainsi qu'un dérangement d'individus adultes à proximité de leurs zones de repos et d'alimentation. La proximité immédiate peut amener les adultes à abandonner le site de nidification suite au dérangement occasionné par le début des travaux. Une incidence brute liée à une perte d'habitat d'alimentation est également retenue, même si les oiseaux semblent chasser plus assidument les secteurs humides présents au nord des emprises. Ainsi, l'incidence brute globale du projet est jugée forte sur cette espèce.

La zone d'implantation est scindée en 2 parties, afin d'éviter les criques, les zones inondables et la forêt hydromorphe. La totalité des zones d'alimentation probables et de l'habitat de nidification potentiel du Milan à long bec est évitée. De plus, le conseil municipal de Maripa-Soula a pu délibérer le 09 juillet 2021 pour le lancement de la procédure de déclaration de projet relatif à la mise en compatibilité du PLU de Maripa-Soula avec le projet de construction de la centrale solaire. Cette mise à jour du PLU, dont le document objet est à ce jour finalisé et en cours d'instruction par les services de l'Etat, fait ainsi évoluer le classement urbanistique du foncier supportant la forêt hydromorphe de « Zone Agricole » à une « Zone Naturelle ». Cette forêt sera ainsi préservée de tout aménagement afin de garantir le maintien de cet habitat favorable à la phénologie du Milan à long bec, habitat également favorable à la phénologie d'autres espèces comme la Buse à face noire et le Milan Bleuâtre. **L'impact résiduel sur la destruction de zones d'alimentation et de nidification du Milan à long bec est ainsi jugé très faible.** En complément, afin d'assurer la non-dégradation ou non destruction accidentelle de ces habitats naturels à enjeux, les emprises seront mises en défens et balisées préalablement aux travaux de défrichement.

Pour réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. D'après ce qui a été observé localement, les parades et les accouplements débutent en décembre avec le retour des pluies, avec une intensité maximale en mars. L'élevage des juvéniles est longue et dure probablement jusqu'en août et septembre. Le début des travaux de défrichement est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre. Cependant, le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure. Etant donné le caractère saisonnier, voire épisodique de l'espèce sur le site, une session de recherche de l'espèce par un expert ornithologique juste avant le début des travaux de défrichement et de débroussaillage est prévue. Il sera en effet nécessaire de vérifier l'absence concrète des oiseaux juste avant le démarrage des travaux et de confirmer de visu qu'il n'y a pas de perturbation directe de l'espèce, ni de risque de destruction de nid. Dans le cas inverse, la zone du nid sera délimitée et non impactée par les opérations, voire celles-ci seront reportées. L'application de ces mesures permettra de réduire considérablement l'impact du projet sur le Milan à long bec. En

complément, bien qu'aucun élément d'écologie relatif à sa sensibilité par rapport à des aménagements ne soit disponible dans la bibliographie consultée, il est à noter que les activités de terrassement lourd réalisées pour aplanir la zone support du futur lycée n'ont pas entraîné, à priori, de dérangement spécifique pour le Milan à long bec identifié sur la zone d'étude, sous réserve que ce dernier ait été présent avant le début des travaux. Cette espèce ne semble donc localement que peu dérangée par une activité humaine à proximité d'une zone de présence.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour la destruction (par abandon de nichée) et le dérangement d'individus est faible. L'incidence résiduelle retenue pour la destruction d'habitat d'alimentation et de nidification est très faible. En cas de confirmation de la désertion permanente du site, l'impact du projet sur cette espèce serait jugé nul.**

➤ *Milan bleuâtre :*

Ce rapace, commun sur l'ensemble du bloc forestier guyanais, affectionne surtout les forêts matures mais exploite également les forêts littorales et les mangroves. Ses effectifs sont nombreux en Guyane et son enjeu de conservation est faible.

Dépendante des forêts matures, l'espèce a principalement été inventoriée sur les 2 bosquets résiduels de forêt hydromorphe. Les individus sont régulièrement sur site pour leur alimentation. Potentiellement nicheuse mais commune, l'enjeu local de conservation de cette espèce est considéré comme faible car les individus sont probablement nombreux dans les environs de Maripa-Soula.

Une incidence brute liée à la perte de zone d'alimentation et un dérangement induit par les travaux en période de reproduction sur des individus nichant dans les alentours a été retenue. L'incidence brute globale du projet sur cette espèce est jugée faible.

La zone d'implantation est scindée en 2 parties, afin d'éviter les criques, les zones inondables et la forêt hydromorphe. La totalité des zones d'alimentation probables et de l'habitat de nidification potentiel du Milan bleuâtre est évitée. De plus, le conseil municipal de Maripa-Soula a pu délibérer le 09 juillet 2021 pour le lancement de la procédure de déclaration de projet relatif à la mise en compatibilité du PLU de Maripa-Soula avec le projet de construction de la centrale solaire. Cette mise à jour du PLU, dont le document objet est à ce jour finalisé et en cours d'instruction par les services de l'Etat, fait ainsi évoluer le classement urbanistique du foncier supportant la forêt hydromorphe de « Zone Agricole » à une « Zone Naturelle ». Cette forêt sera ainsi préservée de tout aménagement afin de garantir le maintien de cet habitat favorable à la phénologie du Milan Bleuâtre. **L'impact résiduel sur la destruction de zone d'alimentation du Milan bleuâtre est ainsi jugé très faible.** En complément, afin d'assurer la non-dégradation ou non destruction accidentelle de ces habitats naturels à enjeux, les emprises seront mises en défens et balisées préalablement aux travaux de défrichement.

Pour réduire fortement les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. La saison des pluies correspond à la période concentrant la plus forte activité de nidification. Ainsi, ne pas démarrer les travaux pendant la saison des pluies permettra de limiter le dérangement induit par les engins et les personnels de chantier. Le début des travaux de défrichement est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour le dérangement d'individus ainsi que la destruction d'habitat d'alimentation est très faible.**

➤ *Buse cendrée :*

La buse cendrée, commune sur la bande littorale, affectionne les espaces herbacés comme les pâturages ou les abattis récents. Probablement en expansion en Guyane à la faveur des défrichements, son enjeu de conservation est faible.

Les inventaires montrent que des individus se sont reproduits sur le site ou à proximité immédiate. L'espèce est considérée comme en expansion donc son enjeu local de conservation demeure faible.

Une incidence brute liée à la perte de zone d'alimentation et un dérangement induit par les travaux en période de reproduction sur des individus nichant dans les alentours a été retenue. L'incidence brute globale du projet sur cette espèce est jugée faible.

La zone d'implantation est scindée en 2 parties, afin d'éviter les criques, les zones inondables et la forêt hydromorphe. Les zones d'alimentation de la buse cendrée sont ainsi préservées. En complément, afin d'assurer la non-dégradation ou non destruction accidentelle de ces habitats naturels à enjeux, les emprises seront mises en défens et balisées préalablement aux travaux de défrichement. De plus, cette espèce est connue pour être préférentiellement liée aux milieux naturels ouverts issus d'activité humaine et profiter des contextes de déforestation et donc des espaces ouverts pour chasser. L'entretien du milieu lié à l'implantation de la centrale photovoltaïque pourra donc être bénéfique pour la Buse cendrée grâce à la disponibilité, au sein de la centrale photovoltaïque, de milieux ouverts favorables à la chasse.

Pour réduire fortement les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. La nidification de la Buse cendrée en Guyane s'étale quasiment tout au long de l'année. Il apparaît toutefois une forte prédominance lors de la saison des pluies. La période prévue pour les travaux de défrichement se situe en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour le dérangement d'individus ainsi que la destruction d'habitat d'alimentation est très faible.**

➤ *Rôle kiolo :*

Cet oiseau terrestre vit dans les milieux secondaires et broussailleux. C'est une espèce très commune en Guyane et en expansion à la faveur des activités agricoles croissantes. Son enjeu de conservation est faible sur le territoire.

Les individus présents sur site doivent probablement s'y reproduire. Il s'agit toutefois d'une espèce extrêmement abondante dans les végétations herbacées des environs de Maripa-Soula et son enjeu local de conservation demeure faible.

Une incidence brute liée à une destruction de nichée lors du défrichement de la parcelle d'emprise, une perte d'habitat d'espèce (nidification et alimentation) ainsi qu'un dérangement de ces individus lors de la phase des travaux a été retenue. L'incidence globale est jugée modérée sur cette espèce en l'absence de mesures d'évitement et de réduction.

Les emprises vont concerner directement les deux habitats suivants : Friches herbacées et arbustives et Boisements secondaires, ce qui correspond à l'habitat de nidification et d'alimentation du Rôle kiolo.

Les milieux environnants, et notamment les zones de la parcelle non concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques, sont favorables à cette espèce. La surface du projet étant réduite, il existe de nombreuses zones de report au sein de la zone d'étude et à proximité. Ainsi, les emprises soustraites ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce au niveau local.

Pour réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. Les dates de nidification connues pour l'espèce en Guyane sont réparties sur toute l'année, cependant, ce rôle semble se reproduire majoritairement de janvier à juin (ses périodes de chants sont nettement plus prononcées en saison humide). Le début des travaux de défrichement est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre. Cependant, le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure. Une session de recherche de l'espèce par un expert ornithologique juste avant le début des travaux de défrichement et de débroussaillage est prévue. Il sera en effet nécessaire de vérifier l'absence concrète de comportements nicheurs des oiseaux juste avant le démarrage des travaux et de confirmer de visu qu'il n'y a pas de perturbation directe de l'espèce, ni de risque de destruction de nid. Dans le cas inverse, la zone du nid sera délimitée et non impactée par les opérations, voire celles-ci seront reportées.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour la destruction et le dérangement d'individus ainsi que la destruction d'habitat de nidification et d'alimentation est très faible.**

➤ *Ibijau gris :*

Cet oiseau est une espèce commune, répandue sur l'ensemble du massif forestier. Son enjeu de conservation est faible en Guyane.

Espèce commune et spécialiste des lisières de forêts variées, elle pourrait se reproduire sur le site. Toutefois, ses populations dans l'intérieur guyanais étant très nombreuses, son enjeu de conservation demeure faible localement.

Une incidence brute liée à une destruction de nichée lors du défrichement de la parcelle d'emprise, une perte d'habitat d'espèce (nidification et alimentation) ainsi qu'un dérangement de ces individus lors de la phase des travaux a été retenue. L'incidence globale est jugée faible sur cette espèce en l'absence de mesures d'évitement et de réduction.

Les emprises vont concerner directement les deux habitats suivants : Friches herbacées et arbustives et Boisements secondaires. Les milieux environnants, et notamment les zones de la parcelle non concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques, sont favorables à cette espèce. La surface du projet étant réduite, il existe de nombreuses zones de report au sein de la zone d'étude et à proximité. Ainsi, les emprises soustraites ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce au niveau local.

Pour réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. Il apparaît que la période allant du mois de janvier à la fin du mois de juillet concentre la plus forte activité de nidification. Ainsi, ne pas démarrer les travaux à cette période permettra de limiter le dérangement induit par les engins et les personnels de chantier. Le début des

travaux de défrichement est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre. Cependant, le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure. Une session de recherche de l'espèce par un expert ornithologique juste avant le début des travaux de défrichement et de débroussaillage est prévue. Il sera en effet nécessaire de vérifier l'absence concrète de comportements nicheurs des oiseaux juste avant le démarrage des travaux et de confirmer de visu qu'il n'y a pas de perturbation directe de l'espèce, ni de risque de destruction de nid. Dans le cas inverse, la zone du nid sera délimitée et non impactée par les opérations, voire celles-ci seront reportées.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour la destruction et le dérangement d'individus ainsi que la destruction d'habitat de nidification et d'alimentation est très faible.**

➤ *Grand batara :*

Ce passereau peu commun est réparti sur l'ensemble du bloc forestier en Guyane. Il affectionne les secteurs de forêt mature qui présentent des zones denses de lianes. Il apprécie notamment les clairières de bords de rivière et les lisières de cambrouzes. Son enjeu de conservation est faible en Guyane, en raison de son abondance dans le sud du territoire.

L'espèce est potentiellement nicheuse mais elle est commune localement. En effet, ses populations sont très nombreuses dans les zones de recrus et d'anciens abattis qui entourent le bourg de Maripasoula. Son enjeu local de conservation est donc considéré comme faible.

Une incidence brute liée à une destruction de nichée lors du défrichement de la parcelle d'emprise, une perte d'habitat d'espèce (nidification et alimentation) ainsi qu'un dérangement de ces individus lors de la phase des travaux a été retenue. L'incidence globale est jugée faible sur cette espèce en l'absence de mesures d'évitement et de réduction.

Les emprises vont concerner directement les deux habitats suivants : Friches herbacées et arbustives et Boisements secondaires. Les milieux environnants, et notamment les zones de la parcelle non concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques, sont favorables à cette espèce. La surface du projet étant réduite, il existe de nombreuses zones de report au sein de la zone d'étude et à proximité. Ainsi, les emprises soustraites ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce au niveau local.

Pour réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. Il apparaît que la période allant du mois de janvier à la fin du mois de juillet concentre la plus forte activité de nidification. Ainsi, ne pas démarrer les travaux à cette période permettra de limiter le dérangement induit par les engins et les personnels de chantier. Le début des travaux de défrichement est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre. Cependant, le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure. Une session de recherche de l'espèce par un expert ornithologique juste avant le début des travaux de défrichement et de débroussaillage est prévue. Il sera en effet nécessaire de vérifier l'absence concrète de comportements nicheurs des oiseaux juste avant le démarrage des travaux et de confirmer de visu qu'il n'y a pas de perturbation directe de l'espèce, ni de risque de destruction de nid. Dans le cas inverse, la zone du nid sera délimitée et non impactée par les opérations, voire celles-ci seront reportées.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour la destruction et le dérangement d'individus ainsi que la destruction d'habitat de nidification et d'alimentation est très faible.**

➤ *Tyran licteur :*

Ce passereau est peu répandu en Guyane, il est directement lié aux marais arbustifs et aux zones buissonnantes inondables. Presque exclusivement distribué sur la plaine littorale et rare sur les fleuves, les effectifs des populations régionales sont faibles. Son enjeu de conservation régional est donc évalué comme modéré.

Sur site, cet oiseau utilise les environs herbacés de la mare pour se reproduire. La nidification de cette espèce est donc avérée. Au niveau local, le Tyran licteur est probablement d'arrivée récente, en lien avec l'extension des pâturages, des zones herbacées et des sites d'orpillage. L'habitat du Tyran licteur sur site n'est pas un habitat pérenne, son enjeu de conservation local est estimé comme modéré.

Une incidence brute liée à une destruction de nichée lors du défrichement de la parcelle d'emprise, une perte d'habitat d'espèce (nidification et alimentation) ainsi qu'un dérangement de ces individus lors de la phase des travaux a été retenue. L'incidence globale est jugée faible sur cette espèce en l'absence de mesures d'évitement et de réduction.

Les emprises vont concerner directement les deux habitats suivants : Fiches herbacées et arbustives et Boisements secondaires. La zone d'implantation est scindée en 2 parties, afin d'éviter les criques, les zones inondables et la forêt hydromorphe. L'habitat de nidification et d'alimentation du Tyran licteur est donc totalement évité. En complément, afin d'assurer la non-dégradation ou non destruction accidentelle de ces habitats naturels à enjeux, les emprises seront mises en défens et balisées préalablement aux travaux de défrichement.

Pour réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. Il apparaît que la période allant du mois de janvier à la fin du mois de juillet concentre la plus forte activité de nidification. Ainsi, ne pas démarrer les travaux à cette période permettra de limiter le dérangement induit par les engins et les personnels de chantier. Le début des travaux de défrichement est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre. Cependant, le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure. Une session de recherche de l'espèce par un expert ornithologique juste avant le début des travaux de défrichement et de débroussaillage est prévue. Il sera en effet nécessaire de vérifier l'absence concrète de comportements nicheurs des oiseaux juste avant le démarrage des travaux et de confirmer de visu qu'il n'y a pas de perturbation directe de l'espèce, ni de risque de destruction de nid. Dans le cas inverse, la zone du nid sera délimitée et non impactée par les opérations, voire celles-ci seront reportées.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour la destruction et le dérangement d'individus ainsi que la destruction d'habitat de nidification et d'alimentation est très faible.**

➤ *Tyrann grisâtre :*

Espèce forestière commune et largement répartie sur l'ensemble du territoire, les populations de Tyrann grisâtre sont importantes en Guyane. Son enjeu de conservation est faible.

Le Tyrann grisâtre peut possiblement utiliser le site pour s'alimenter ou pour nicher. Cependant, son enjeu de conservation local reste faible car les individus sont probablement nombreux dans les environs de Maripa-Soula.

Une incidence brute liée à la perte de zone d'alimentation et un dérangement induit par les travaux en période de reproduction sur des individus nichant dans les alentours a été retenue. L'incidence brute globale du projet sur cette espèce est jugée faible.

Les emprises vont concerner directement les deux habitats suivants : Fiches herbacées et arbustives et Boisements secondaires. La zone d'implantation est scindée en 2 parties, afin d'éviter les criques, les zones inondables et la forêt hydromorphe. Les milieux environnants, et notamment les zones de la parcelle non concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques, sont favorables à cette espèce. La surface du projet étant réduite, il existe de nombreuses zones de report au sein de la zone d'étude et à proximité. Ainsi, les emprises soustraites ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce au niveau local.

Pour réduire fortement les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. Il apparaît que la période allant du mois de janvier à la fin du mois de juillet concentre la plus forte activité de nidification. Ainsi, ne pas démarrer les travaux à cette période permettra de limiter le dérangement induit par les engins et les personnels de chantier. Le début des travaux de défrichement est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour le dérangement d'individus ainsi que la destruction d'habitat d'alimentation est très faible.**

➤ *Bécarde cendrée :*

Ce passereau est relativement commun dans les zones ouvertes et arbustives de la plaine littorale. Il est préférentiellement lié aux milieux naturels ouverts issus d'activité humaine. Dans l'intérieur, cette espèce est peu connue, localisée aux zones agricoles des bourgs. En Guyane, cette espèce est probablement en expansion à la faveur de l'extension des pâturages. Localement, il est probable que l'espèce soit aussi en expansion aux alentours de Maripasoula.

Une incidence brute liée à une destruction de nichée lors du défrichement de la parcelle d'emprise, une perte d'habitat d'espèce (nidification et alimentation) ainsi qu'un dérangement de ces individus lors de la phase des travaux a été retenue. L'incidence globale est jugée faible sur cette espèce en l'absence de mesures d'évitement et de réduction.

Les emprises vont concerner directement les deux habitats suivants : Fiches herbacées et arbustives et Boisements secondaires. Les milieux environnants, et notamment les zones de la parcelle non concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques, sont favorables à cette espèce. La surface du projet étant réduite, il existe de nombreuses zones de report au sein de la zone d'étude et à proximité. Ainsi, les emprises soustraites ne sont pas de nature à remettre en cause le bon

accomplissement des cycles biologiques de cette espèce au niveau local. De plus, cette espèce est connue pour être préférentiellement liée aux milieux naturels ouverts issus d'activité humaine. L'implantation de la centrale photovoltaïque pourra donc être bénéfique pour la Bécarde cendrée grâce à l'entretien du milieu ouvert. Ainsi, il lui sera possible d'utiliser ces habitats pour réaliser l'ensemble des phases de leur cycle biologique

Pour réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. Il apparaît que la période allant du mois de janvier à la fin du mois de juillet concentre la plus forte activité de nidification. Ainsi, ne pas démarrer les travaux à cette période permettra de limiter le dérangement induit par les engins et les personnels de chantier. Le début des travaux de défrichement est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre. Cependant, le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure. Une session de recherche de l'espèce par un expert ornithologique juste avant le début des travaux de défrichement et de débroussaillage est prévue. Il sera en effet nécessaire de vérifier l'absence concrète de comportements nicheurs des oiseaux juste avant le démarrage des travaux et de confirmer de visu qu'il n'y a pas de perturbation directe de l'espèce, ni de risque de destruction de nid. Dans le cas inverse, la zone du nid sera délimitée et non impactée par les opérations, voire celles-ci seront reportées.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour la destruction et le dérangement d'individus ainsi que la destruction d'habitat de nidification et d'alimentation est très faible.**

➤ *Troglodyte à face pâle :*

Le Troglodyte à face pâle affectionne les zones buissonnantes et les lisières encombrées principalement dans des secteurs humides. Sa répartition en Guyane est essentiellement littorale mais il est aussi présent dans l'intérieur, le long des grandes vallées fluviales. L'espèce est peut-être en expansion à la faveur des zones agricoles. Son enjeu de conservation en Guyane est faible.

Sur le site, l'espèce a été contactée plusieurs fois. L'enjeu de conservation est considéré comme faible puisque cette espèce est abondante aux alentours du bourg et qu'elle profite des défrichements.

Une incidence brute liée à une destruction de nichée lors du défrichement de la parcelle d'emprise, une perte d'habitat d'espèce (nidification et alimentation) ainsi qu'un dérangement de ces individus lors de la phase des travaux a été retenue. L'incidence globale est jugée faible sur cette espèce en l'absence de mesures d'évitement et de réduction.

Les emprises vont concerner directement les deux habitats suivants : Friches herbacées et arbustives et Boisements secondaires. Les milieux environnants, et notamment les zones de la parcelle non concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques, sont favorables à cette espèce. La surface du projet étant réduite, il existe de nombreuses zones de report au sein de la zone d'étude et à proximité. Ainsi, les emprises soustraites ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce au niveau local.

Pour réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. Il apparaît que la période allant du mois de janvier à la fin du mois de juillet concentre la plus forte activité de nidification. Ainsi, ne pas démarrer les travaux à cette période

permettra de limiter le dérangement induit par les engins et les personnels de chantier. Le début des travaux de défrichage est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre. Cependant, le risque de présence de nichées entre les mois de juillet et de décembre n'est pas à exclure. Une session de recherche de l'espèce par un expert ornithologique juste avant le début des travaux de défrichage et de débroussaillage est prévue. Il sera en effet nécessaire de vérifier l'absence concrète de comportements nicheurs des oiseaux juste avant le démarrage des travaux et de confirmer de visu qu'il n'y a pas de perturbation directe de l'espèce, ni de risque de destruction de nid. Dans le cas inverse, la zone du nid sera délimitée et non impactée par les opérations, voire celles-ci seront reportées.

Par application de ces mesures, **l'incidence résiduelle retenue pour la destruction et le dérangement d'individus ainsi que la destruction d'habitat de nidification et d'alimentation est très faible.**

➤ *Organiste fardé :*

Ce passereau de canopée est essentiellement présent dans les forêts matures de l'intérieur. Cette espèce semble assez commune dans l'intérieur du territoire et ses populations guyanaises ne montrent pas d'urgence de conservation.

Un couple très actif a été observé sur site. La nidification de cette espèce pourrait donc avoir lieu sur le site ou à proximité immédiate. Les populations d'Organiste fardé sont sûrement importantes dans la région de Maripasoula et son enjeu de conservation demeure faible.

Une incidence brute liée à la perte de zone d'alimentation et un dérangement induit par les travaux en période de reproduction sur des individus nichant dans les alentours a été retenue. L'incidence brute globale du projet sur cette espèce est jugée faible.

Les emprises vont concerner directement les deux habitats suivants : Friches herbacées et arbustives et Boisements secondaires. Les milieux environnants, et notamment les zones de la parcelle non concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques, sont favorables à cette espèce. La surface du projet étant réduite, il existe de nombreuses zones de report au sein de la zone d'étude et à proximité. Ainsi, les emprises soustraites ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce au niveau local.

Pour réduire fortement la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement lors des travaux, un calendrier prévoyant les périodes non adaptées aux travaux a été travaillé. Il apparaît que la période allant du mois de janvier à la fin du mois de juillet concentre la plus forte activité de nidification. Ainsi, ne pas démarrer les travaux à cette période permettra de limiter le dérangement induit par les engins et les personnels de chantier. Le début des travaux de défrichage est donc prévu en dehors de ces périodes sensibles, soit de mi-septembre à mi-décembre.

Les incidences résiduelles du projet en phase d'exploitation sont jugées nulles sur les espèces soumises à l'analyse. Les espèces contactées dans le cadre de cette étude pourront continuer à survoler les emprises voir s'y alimenter ponctuellement.

➤ *Conclusion :*

En conclusion, à l'issue de la démarche d'évitement-réduction, les incidences résiduelles sont qualifiées de très faibles ou faibles. Les mesures prévues permettent de réduire les impacts bruts pour l'ensemble des espèces et des habitats d'espèces. L'étude d'impact du projet démontre que **les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sont non significatifs et que le projet ne remet pas en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées ni le bon accomplissement du cycle biologique de ces dernières**. En effet, les mesures d'évitement associées aux mesures de réduction proposées permettent de qualifier les incidences résiduelles de **très faibles** vis-à-vis des risques de destruction d'individus et d'habitats ou de dérangement de 19 des 20 espèces protégées. Pour le Milan à long bec uniquement, les incidences résiduelles retenues sont très faibles pour la destruction d'habitat d'alimentation et de nidification et faibles pour la destruction (sur la thématique d'une désertion de site par des nicheurs, pouvant entraîner l'abandon de la nichée) et le dérangement d'individu.

Remarque 3 : *L'analyse précise par ailleurs que « les individus présents dans les emprises [seront] impactés en phase de chantier de construction du projet » ce qui constitue précisément l'objet des dérogations.*

Une dérogation Espèce Protégée doit impérativement être déposée au titre de l'ensemble de ces espèces : elle englobera notamment le Milan à long bec (protégée avec habitat) mais aussi les autres espèces.

Il est à noter que la phrase citée « *Les individus présents dans les emprises [seront] impactés en phase de chantier de construction du projet* » est tirée de l'étude d'impact en page n°117 et fait référence à la qualification des incidences brutes sur les espèces lors de la phase d'exploitation.

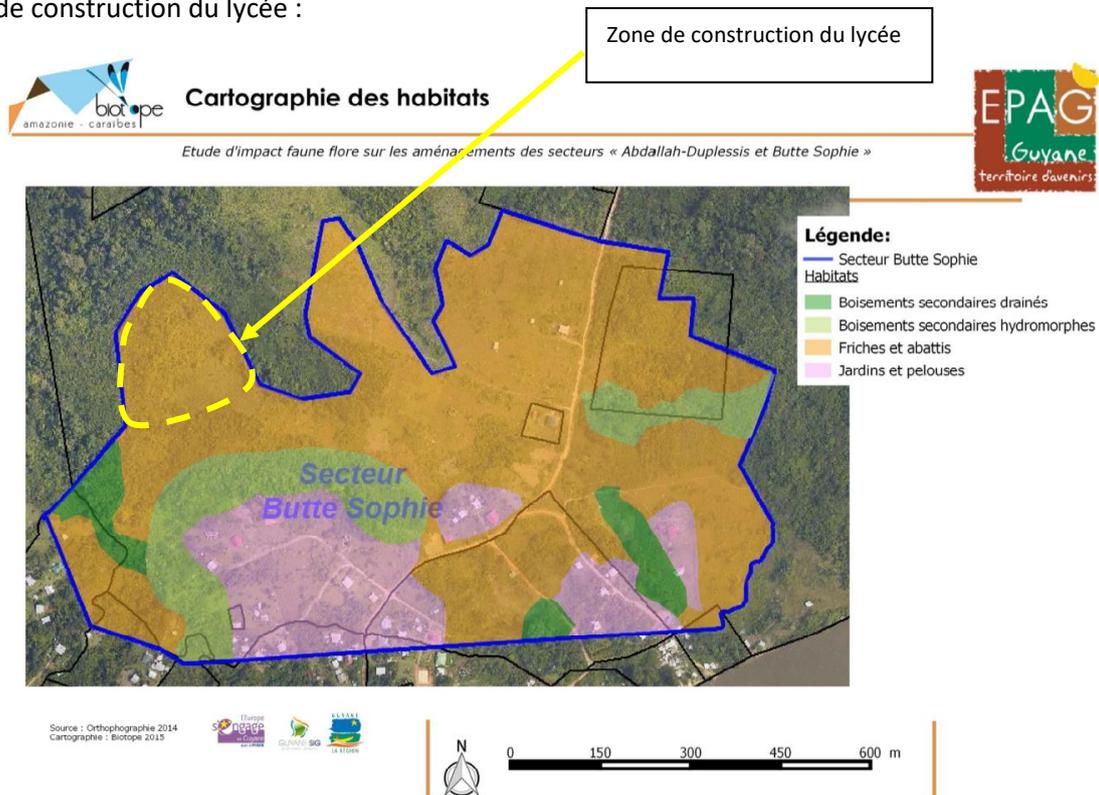
En effet, une perte de zone d'alimentation, de destruction de nichée ou de perturbation pour les espèces protégées est valable durant les travaux uniquement si aucune mesure d'évitement et/ou de réduction n'est mise en œuvre. La qualification de ces incidences brutes ne prend donc pas en compte l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction sur lesquelles EDF Renouvelables s'est engagé.

L'appréhension des différentes mesures d'évitement et de réduction permet de limiter considérablement les incidences brutes sur l'ensemble des espèces identifiées sur le périmètre d'étude et permet d'aboutir à des incidences résiduelles très faibles pour toutes les espèces hormis le Milan à long bec pour lequel elles sont faibles (comme énoncé en réponse à la Remarque 2). Ces mesures figurent en détail dans les études fournies pour l'instruction du dossier.

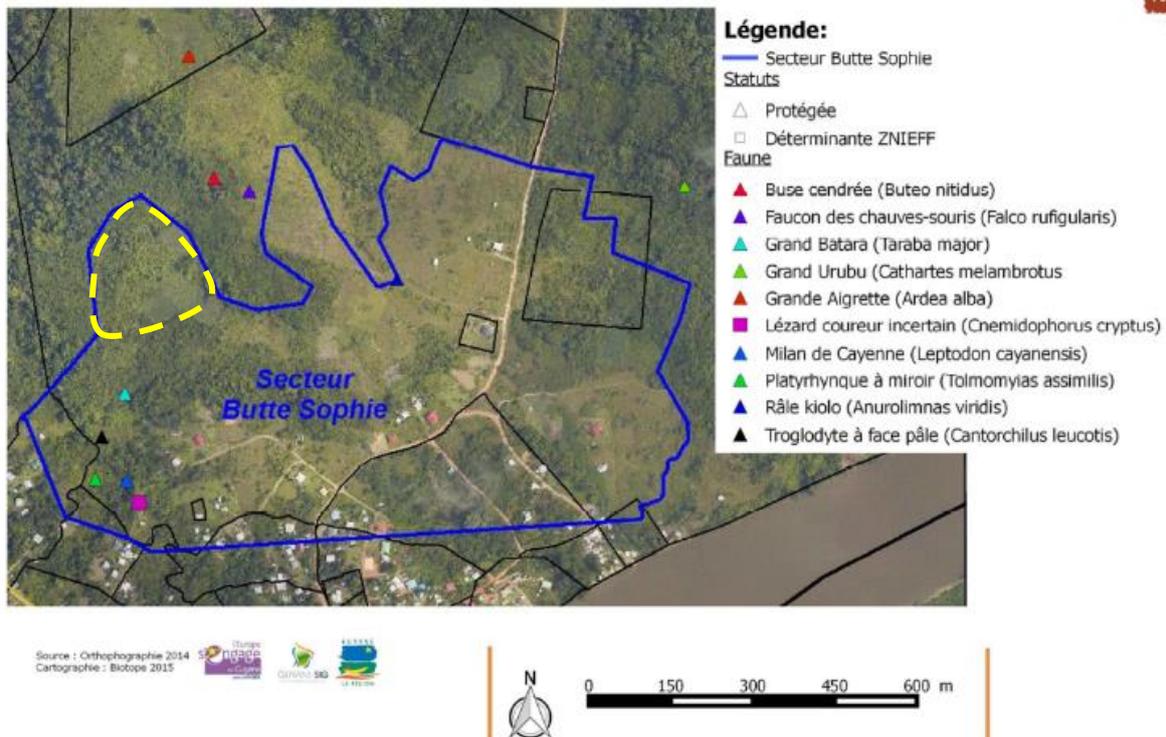
Le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces est ainsi préservé et le projet de centrale photovoltaïque ne porte pas atteinte au bon état de conservation local des espèces analysées, les incidences résiduelles (après application des mesures) étant jugées non significatives.

Remarque 4 : D'autre part, l'analyse semble estimer que « cet impact est à relativiser au regard de la fréquentation bien plus importante qui va être générée par l'établissement scolaire en construction à proximité immédiate. Cet impact est ici jugé faible à très faible sur cette espèce. Une analyse pourrait conclure aussi que les espèces déjà perturbées par le terrassement de la zone voisine aient trouvé refuge dans la diversité des habitats présents sur l'emprise du projet. Cette conclusion n'est donc pas celle attendue.

Dans le cadre des études relatives aux aménagements urbains des secteurs « Abdallah-Duplessis » et « Butte Sophie » en lien avec le projet de construction du lycée, et plus particulièrement, lors du « Diagnostic Faunistique et Floristique du projet d'Aménagements des secteurs d'Abdallah et de Butte Sophie » fait par Biotope en Septembre 2015, une cartographie mentionne les habitats présents sur la zone de construction du lycée :



La zone du lycée correspond donc à un secteur de Friches et abattis et aucun autre habitat n'est impacté par la construction du lycée (pas de boisements secondaires ou de forêt hydromorphe par exemple). L'analyse de Biotope indique également les espèces identifiées sur les pourtours du secteur de la butte Sophie, et sur la zone de construction du lycée :



Les espèces inventoriées dans le cadre de l'étude du lycée ci-dessus et associées à l'habitat Friche et Abattis sont la Buse cendrée et le Rôle kiolo. La Buse cendrée affectionne les espaces herbacés comme les pâturages ou les abattis récents. Le Rôle Kiolo s'approprie quant à lui les terrains à vocation agricole. Ces deux espèces sont communes avec une dynamique de population forte en Guyane donc leurs enjeux demeurent faibles à l'échelle locale. Ces espèces sont protégées au titre des individus et possèdent un large territoire de friches et d'abattis à proximité du site du lycée, mais aussi du site d'implantation de la centrale solaire prévue. La plupart des habitats de la zone d'étude peuvent être utilisés en phase de reproduction ou comme aire de repos par les espèces présentes. Les milieux environnants, et notamment les zones de la parcelle non concernées par l'installation de panneaux photovoltaïques, sont également favorables pour un grand nombre d'espèce. La surface du projet étant réduite, il existe de nombreuses zones de report au sein de la zone d'étude et à proximité. Ainsi, les emprises soustraites ne sont pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées au niveau local. De plus, le maintien des milieux ouverts sera favorable à de nombreuses espèces, notamment pour s'alimenter.

Remarque 5 : *Il est rappelé que la mesure 21 est incontestablement la plus difficile à mettre en œuvre et est capitale car le pétitionnaire est responsable de l'évitement de cette zone de forêt hydromorphe, l'évitement devant être maintenu durant toute la période d'impact du projet sur le milieu naturel impacté.*

Le conseil municipal de Maripa-Soula a pu délibérer le 09 juillet 2021 (cf. [Annexe n° 2](#)), après le dépôt du dossier de permis de construire, pour le lancement de la procédure de déclaration de projet relatif à la mise en compatibilité du PLU de Maripa-Soula avec le projet de construction de la centrale solaire. En concertation avec les élus, il a donc été choisi de garantir la sécurisation de la forêt hydromorphe de la zone d'étude à la vue de l'intérêt que cette forêt peut représenter en tant qu'habitat favorable à plusieurs espèces d'oiseaux.

Cette sécurisation est donc mise en œuvre à travers la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PU pour le projet solaire. Cette mise à jour du PLU, dont le document objet est à ce jour finalisé et en cours d'instruction par les services de l'Etat, fait ainsi évoluer le classement urbanistique du foncier supportant la forêt hydromorphe de « Zone Agricole » à une « Zone Naturelle ».

- *La zone N correspond aux espaces et sites naturels à protéger en raison de la sensibilité des milieux, de la richesse esthétique, biologique et écologiques...) ou de la présence de risques ou nuisances s'exerçant sur le secteur (risques d'inondation, station d'épuration, stockage des déchets, protection des prises d'eau...). La mise en œuvre des prescriptions liées à ce zonage permettra la protection et la préservation du patrimoine naturel communal. Ces espaces sont voués à demeurer inconstructibles.*

Cette forêt sera ainsi préservée de tout aménagement afin de garantir le maintien de cet habitat favorable à la phénologie du Milan à long bec, habitat également favorable à la phénologie d'autres espèces comme la Buse à face noire et le Milan Bleuâtre.

Remarque 6 : *Une remarque concernant l'une d'entre elle (M26 A4.1d Développement d'une production d'œufs en élevage semi-plein air) : elle porte sur une parcelle qui n'a pas été ciblée par l'étude d'impact.*

La mesure « [M26 A4.1d Développement d'une production d'œufs en élevage semi-plein air](#) » détaillée dans l'étude d'impact du projet en page n°142 sur 157 porte sur la parcelle section AH numéro 89 de Maripa-Soula. Cette parcelle de section AH numéro 89 est inclus dans la zone d'étude du projet photovoltaïque d'une surface d'environ 13ha environ dont 10 ha se situe en effet sur la parcelle AH89. Elle a donc bien été ciblée par l'étude d'impact puisqu'il s'agit à proprement parler de la zone d'étude du projet.

ANNEXES DE LA PRESENTE NOTE :

Annexe n°1 – Courriel en date du 28/10/2021 du service Urbanisme DGTM Guyane sur l’avis du service Paysages Eau et Biodiversité.

Annexe n°2 – Délibération du Conseil Municipal de Maripa-Soula en date du 09 juillet 2021 sur l’initiation de la procédure de Déclaration de Projet en vue de la mise en compatibilité du PLU de Maripa-Soula avec le projet de construction de la centrale solaire de Maripa-Soula 2.